



Arrêt

**n° 135 086 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Mali, de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique sonraï de père, et bambara de mère. Vous avez une peau plus claire que la majorité de vos compatriotes du fait que votre grand-mère paternelle était touarègue. Vous avez toujours vécu à Bamako, et avez évolué dans un environnement bambara. Vous ne maîtrisez pas la langue sonraï. Le 20 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Votre père est originaire de Tombouctou. Jusqu'en 2004, il vit avec vous à Bamako et exerce la profession de boucher. En 2004, votre grand-mère paternelle décède à Tombouctou et votre père s'y rend pour les funérailles. Il finit par rester, met fin à ses activités de boucher à Bamako, et il ouvre un commerce à Tombouctou. Il vous rend visite de temps en temps, mais est établi de manière permanente à Tombouctou, et effectue aussi des déplacements fréquents à Kidal où il a des contacts. Vous faites des études universitaires à Bamako, puis en 2008, vous êtes engagé comme conseiller client dans un centre d'appel travaillant pour l'entreprise Orange-Mali à Bamako.

Le 7 janvier 2012, après un séjour à Bamako, votre père retourne au Nord du Mali, malgré la situation tendue dans cette zone. Vous commencez ensuite à recevoir des menaces et injures de votre entourage, du fait de votre peau claire et de la présence de votre père au Nord du Mali. Sur votre lieu de travail, vous percevez un regard hostile de vos collègues. Le 20 janvier 2012, vous cessez de travailler et évitez les sorties de chez vous.

Le 23 mars, un vendredi, lors d'une sortie vers 16 ou 17 heures, vous êtes agressé par des jeunes. Vous recevez un coup puis vous courez vous enfermer chez vous, avec votre mère. Vos agresseurs vous poursuivent et restent devant votre porte, menaçants, pendant vingt minutes. Vous reconnaissez, parmi vos agresseurs, l'un de vos anciens amis proches, [I. C.] (ci-après [I.]). Le 26 mars, votre mère tente de déposer plainte auprès du commissariat du 3e arrondissement, sans succès.

Le 12 avril 2012, soit le jour de l'investiture du président [D. T.], vers 20 ou 20 heures 30, des jeunes bambaras, dont Issouf et quelques amis à vous, jettent des cocktails molotov sur votre maison. Votre mère, qui est alors dans votre cour, est brûlée et blessée. Vous appelez votre oncle maternel. Celui-ci vient vous chercher avec son véhicule, vous et votre mère, et vous accueille chez lui, à environ 35 minutes de votre domicile. Vous y restez cloîtré. Les voisins de votre oncle l'interrogent néanmoins sur votre identité, en se référant à vous par « le mec clair ».

Fin avril, vous apprenez d'un proche ami de votre père que celui-ci a disparu. Cet ami devine qu'il est mort.

Le 25 mai 2012, les voisins, accompagnés de quelques personnes de votre quartier, viennent chez votre oncle et cherchent à vous faire sortir et vous tuer. Votre oncle nie votre présence et, vous ayant caché, il leur montre la cour et quelques chambres. Vous entendez de nouvelles insultes et menaces dirigées contre vous, telles que « bâtard, Touareg, fils de rebelle, tu mérites la mort ». Certains sont munis de machettes et couteaux. L'événement se clôture alors que vous êtes toujours caché. Le lendemain, vers 5 heures du matin, votre oncle vous emmène, en cachette, chez des amis à lui à Koulikouro, à 60 kilomètres de Bamako. Vous y êtes hébergé et caché pendant un an et trois mois.

Le 10 août 2013, votre oncle vient vous reprendre, pour rendre visite à votre mère, estimant que la situation s'est calmée. Vous restez néanmoins encore cloîtré, par précaution.

Le 12 décembre 2013, vous tentez une sortie. Vous êtes violemment agressé par trois personnes, dont [I.]. Vous perdez connaissance. Vous vous réveillez auprès de votre mère, qui vous explique qu'un automobiliste vous a ramené à votre famille. Votre oncle vous emmène alors à Niamankoro, chez un autre ami. Vous y restez jusqu'à ce que votre oncle trouve une solution pour vous faire quitter le pays.

Le 18 janvier 2014, à 2 heures du matin, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, via le Maroc. Vous arrivez à destination le même jour, vers 15 heures 30.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité malienne émise le 18/10/2010 à Bamako (valable 3 ans) ; votre permis de conduire émis à Bamako le 7/07/2009 ; les copies de deux bulletins de paie émis à votre nom respectivement le 30/06/2011 et le 31/07/2011 par « Team Call Center » ; votre acte de naissance émis à Bamako le 15/10/2009 ; la copie d'une note de frais de médicaments prescrits à [K. T.] (votre mère), émise le 12/04/2012 ; la copie d'un certificat de repos médical émis le 12/04/2012 au nom de votre mère, pour le motif de brûlure du 2e degré ; la copie d'une convocation émise par la police de Bamako (11e arrondissement) le 26/01/2013 au nom de Monsieur [B. T.] (votre oncle maternel) ; la copie d'une attestation de travail émise à votre nom le 8 janvier (année illisible) par « Team Call Center » ; une attestation de réussite de la session de juillet 2006 à mars 2007 à l'Institut universitaire de gestion à l'Université de Bamako, émise le 23/08/2011 ; une attestation de réussite de la session de juin 2007 à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako (ci-après FSJP), émise le 15/02/2010 ; une attestation de

réussite de la session de juin 2006 à la FSJP, émise le 5/08/2008 ; une attestation de réussite de la session de juin 2005 à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Bamako, émise le 16/07/2007 ; votre diplôme de baccalauréat émis par le ministère de l'éducation du Mali le 11/08/2003.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour au Mali sur le fait que vous seriez menacé du fait que vous avez la peau claire, d'une part, et que votre père, également de peau claire et régulièrement en déplacements au Nord du Mali, était taxé de rebelle. Votre père aurait disparu depuis début 2012 (CGRA notes d'audition pp. 4, 8-9).

D'emblée, il convient d'admettre que le contexte que vous décrivez se vérifie à la lecture d'informations objectives concernant des habitants du Mali à la peau claire, relatés dans la presse internationale, dans le cadre du conflit récent au Mali, en particulier au Nord du pays (voir farde « informations pays » document n° 7). Néanmoins, rien dans les informations objectives ne permet d'affirmer qu'il y ait actuellement des discriminations ou persécutions systématiques à l'égard des personnes de peau claire dans les zones où vous avez vécu. Je vous informe à cet effet qu'une demande d'asile doit être analysée sur base individuelle. Ainsi, quand bien même il ne peut être remis en cause que vous avez la peau claire et que vous avez vécu à Bamako, compte-tenu du fait que la situation sécuritaire actuelle au Mali, et en particulier au Sud du pays où vous avez vécu, ne permet pas de justifier un lien avec les critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir ci-dessous et farde « informations pays » documents n°1 à 6), il convient d'analyser la crédibilité de votre récit d'asile de manière individuelle, dans le cadre de la protection internationale que vous requérez. Or vos déclarations revêtent plusieurs lacunes qui mettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et m'empêchent de tenir votre crainte personnelle pour établie.

Tout d'abord, sur les activités récentes de votre père, soit l'un des acteurs principaux dans votre récit, vous n'avez pu donner que des informations sommaires. Vous vous limitez à dire qu'il tenait une boutique à Tombouctou et qu'il effectuait souvent des déplacements à Kidal, sans pouvoir en dire davantage sur ce qu'il faisait, concrètement. Même lors de ses visites à Bamako, vous dites n'avoir rien pu apprendre davantage sur ses activités (CGRA notes d'audition pp. 10-11). Appelé à expliquer ce que vous savez sur les circonstances de sa disparition, vous vous montrez, là-aussi, totalement ignorant et vous limitez à affirmer que c'est un ami de votre père qui a parlé à votre mère, qui elle-même vous a dit ce qu'elle savait. Vous n'auriez pas cherché à en savoir davantage. Vous justifiez que vous étiez occupé à ce moment à tenter de vous cacher (pp. 11-12). Cette explication n'est cependant pas suffisante, vu la longue période écoulée entre la nouvelle de la disparition de votre père et la période actuelle (deux années), et votre manquement laisse deviner un certain désintérêt de votre part. Or une telle passivité, sur un point essentiel de votre récit d'asile, est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Puis, en ce qui concerne votre quotidien de personne enclôtrée depuis janvier 2012, soit pendant près de deux années, notons que vous n'avez pas pu convaincre le CGRA. Vous vous montrez en effet particulièrement laconique sur votre vécu pendant ces périodes. Vous évoquez spontanément, lors de votre récit libre, que c'est très difficile d'être menacé et prisonnier de fait dans votre propre pays, et que vous ne pouviez concevoir d'être traité de la sorte (p. 9). Mais lorsque vous avez été appelé à donner des explications plus détaillées sur votre vécu, vos déclarations restent imprécises et d'ordre général. Sur votre décision d'arrêter votre travail et de couper les contacts avec votre entourage, vous évoquez les insultes régulières et le mépris de vos collègues. Mais vous n'avez pas pu apporter d'explication claire sur les motifs qui vous ont poussé à rester chez vous à partir du 20 janvier 2012 en particulier, soit avant les agressions citées (pp. 12-13). Sur votre enfermement proprement dit, vous avez été appelé à fournir des explications sur votre manière à vous de passer le temps pendant toute cette période. Là aussi, vous avez émis des propos très vagues, citant le courage et l'aide de votre mère, votre oncle, et ses amis. Appelé à fournir des éléments plus concrets de votre quotidien, vous mentionnez la lecture, mais restez flou sur la nature de vos lectures. Sur la période d'enfermement à Koulikouro, vous vous

bornez à dire que vous étiez « toujours enrhumé », « toujours la même chose », et adoptez ensuite un discours généralisant expliquant que vous n'aviez pas le droit à quoi que ce soit. Encore, vous admettez qu'à Koulikoro, vous n'avez pas perçu de menace ou d'événement concret pour justifier votre peur de sortir, mais simplement que vous ne connaissiez pas les lieux (pp. 14 à 16). Le laconisme qui transparait de vos propos sur votre vécu pendant les deux années ayant précédé votre départ du pays m'empêche de tenir votre enrhumement pour crédible.

Ensuite, vous invoquez une série d'agressions et menaces de la part de certains compatriotes, à savoir des anciens amis à vous, ainsi que des voisins, près de votre domicile, mais aussi dans le quartier de résidence de votre oncle. Or là aussi, des zones d'ombre non négligeables ont été observées dans votre récit, qui reflètent votre passivité. Ainsi, vous nommez à plusieurs occasions [I. C.], soit un ancien ami proche à vous, parmi vos agresseurs, mais vous restez muet quand il s'agit d'expliquer les motifs que cet ami avait de se tourner contre vous avec une telle violence. Vous n'auriez pas non plus cherché à parler avec lui sur les raisons de son comportement vis-à-vis de vous (pp. 16-17). Ici également, votre passivité est marquante. A propos de vos autres agresseurs, vous avez également fait preuve d'une grande imprécision, vous bornant à les évoquer en tant que « voisins », « amis » ou encore « jeunes ». Appelé à préciser l'identité de ces personnes, vous vous limitez à citer deux autres noms d'anciens amis à vous, mais ne pouvez apporter aucun autre détail pertinent sur vos agresseurs et/ou sur leurs motifs (pp. 8-9, 13-14, 15, 16-17).

Ces différents points de faiblesse, sur des points essentiels de vos déclarations, m'empêchent de tenir votre récit d'asile pour crédible, et aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire n'a pu être valablement établi.

Enfin, de manière plus générale, le CGRA s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (voir farde « informations pays » document n°6).

Pour ce qui est du Nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1 à 5).

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre acte de naissance permettent d'établir votre identité et votre nationalité. Les fiches de paie, vos

diplômes et l'attestation de travail à « Team Call Center » attestent de votre niveau d'éducation et de votre travail. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les documents d'ordre médical concernant votre mère confirment que celle-ci a subi une brûlure du deuxième degré, mais n'établissent aucunement un lien avec les menaces et l'agression invoquées. La convocation de votre oncle à la police ne permet pas d'établir le moindre lien avec votre situation et des problèmes vous concernant personnellement. Ces différents éléments matériels ne peuvent donc rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu des considérations reprises ci-dessus, la crainte fondée de persécution que vous invoquez, au sens de la Convention de Genève de 1951, ne peut être retenue comme crédible. Le CGRA n'aperçoit par ailleurs pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article intitulé « Rébellion touareg au Nord Mali : Koulouba dos au mur », issu du site internet <http://refletnews.net>, ainsi qu'un article du 30 janvier 2013, intitulé « Au Mali, les exactions contre les peaux claires réveillent des blessures douloureuses », issu du site internet <http://www.jeuneafrique.com>.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison notamment du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en effet que les informations données par le requérant au sujet des activités récentes de son père ainsi que des circonstances de sa disparition sont sommaires, que les déclarations du requérant, relatives à la période durant laquelle il a vécu caché sont peu convaincantes et que les propos du requérant concernant les agressions dont il a été victime et l'identité de ses agresseurs manquent de précision. Elle reconnaît que le contexte sécuritaire des personnes à peau claire résidant actuellement au Mali, tel qu'il est décrit par le requérant, se vérifie à la lecture des informations recueillies par les services du Commissaire général. Cependant, elle estime que rien ne

permet d'affirmer que les personnes à peau claire font l'objet de discriminations ou de persécutions systématiques dans les régions dans lesquelles a vécu le requérant. En ce qui concerne la situation sécuritaire au Mali, la partie défenderesse considère que le sud du Mali est une zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs et qu'il convient dès lors d'examiner les demandes d'asile des ressortissants de cette région sur une base individuelle et non sur la base de la situation sécuritaire générale. Elle considère encore que la situation au nord du Mali, bien qu'elle reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, ne correspond pas aux critères établis par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en raison du fait qu'il n'y existe pas actuellement de menaces graves de subir une violence aveugle en cas de retour. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

4.2. La requête introductive d'instance fait valoir le caractère insupportable de la vie du requérant au Mali au vu du caractère répété des agressions qu'il a subies. Elle estime que les exactions à l'égard des personnes à peau claire ne se limitent pas aux régions du nord du Mali. Concernant les imprécisions et lacunes soulevées par la partie défenderesse, la partie requérante réitère principalement ses déclarations antérieures et apporte quelques explications.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas d'évaluer valablement la réalité des agressions et des actes de violences dont le requérant affirme avoir été victime en raison de sa peau claire.

En outre, le Conseil constate que le document intitulé « COI Focus - Mali : situation des peuls et des « peaux blanches » à Bamako » date du 7 mai 2013 et que le document intitulé « COI Focus - Mali : situation sécuritaire actuelle » date du 3 février 2014. Au vu des évolutions que connaît le Mali, le Conseil estime que ces documents ne sont pas suffisamment actuels et qu'il convient dès leur de procéder à leur actualisation. À ce sujet, la partie défenderesse déclare à l'audience qu'un nouveau rapport est en cours d'élaboration concernant la situation sécuritaire au Mali. Néanmoins, elle indique que le Commissaire général maintient sa position en ce qui concerne la situation dans ce pays et considère qu'il n'y a pas de violence aveugle en cas de conflit armé, en ce compris dans le Nord du Mali.

4.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen concernant les actes de violences dont affirme avoir été victime le requérant dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des peaux blanches ou « claires » au Mali ainsi que la situation sécuritaire au Mali et mise en adéquation de ces sources avec le profil particulier du requérant.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1410290) rendue le 12 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS